

Affaire suivie par : Véronique GUICHENE
Téléphone : 04 67 61 63 38 / 63 59
Mél : pref-elections@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-08-DS-0634

Portant convocation des électeurs pour les élections des juges des tribunaux de commerce 2023

Le préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de commerce ;
- VU** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** la liste des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressée conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code de commerce ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates de scrutin

Les collèges électoraux des tribunaux de commerce du ressort de Montpellier et Béziers sont convoqués pour le premier tour de scrutin le **mardi 10 octobre 2023**.
Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin le lundi 23 octobre 2023 (aux mêmes conditions que le premier tour).

ARTICLE 2 : Durée du mandat

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de quatre ans.
Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq conformément au nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte qui dispose en son premier alinéa que : «les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal. ... ».
Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. Quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, un juge de tribunal de commerce peut être candidat dans un autre tribunal de commerce. En cas d'élection, son mandat est d'une durée de quatre ans (art. L. 722-6).

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (art. L. 723-7).

ARTICLE 3 : Candidatures

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. Elles ne doivent pas également être frappées de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1 à L. 724-3-2 du code de commerce. Elles ne peuvent pas être candidates simultanément dans un autre tribunal de commerce.

Conformément à l'article R. 723-6 du code de commerce, **les candidatures** sont déclarées et remises à la **Préfecture de l'Hérault** (Direction des Sécurités – Bureau des Élections et de la Représentation de l'État) **sur rendez-vous** au 04 67 61 63 38 ou 63 59 jusqu'au :

Judi 21 septembre 2023 à 18 h

La déclaration doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- * la copie d'un titre d'identité,
- * une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L. 723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 du code de commerce,

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce,

- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 4 : Le vote

Le scrutin aura lieu uniquement par correspondance. Les votes seront adressés à la Direction des Sécurités – Bureau des Élections et de la Représentation de l'État.

Le matériel électoral sera expédié au plus tard le 29 septembre 2023.

Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard le dernier jour du scrutin :

- le **mardi 10 octobre 2023** à 18 h pour le premier tour,
- le **lundi 23 octobre 2023** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des élections
et de la représentation de l'État

Bulletin de vote et enveloppe d'acheminement : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723-13. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 à savoir :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant de 5 à trente et un noms,
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin ne peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein d'un tribunal de commerce. Il revient alors à chaque électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir (art. R. 723-11 du code de commerce). Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.
Cette deuxième enveloppe sera adressée au préfet, par La Poste, sous pli fermé.

ARTICLE 5 : Le président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées.

Cette liste sera close :

- le **mardi 10 octobre 2023** à 18 h pour le premier tour,
- le **lundi 23 octobre 2023** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission devra ouvrir ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

ARTICLE 6 : Les élections auront lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
(art. L 723-10 du code de commerce)

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 7 : Opérations de dépouillement :

Pour le premier tour, elles se tiendront le mercredi 11 octobre 2023 à la préfecture de l'Hérault.
Les résultats seront proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 8 : Délais de recours

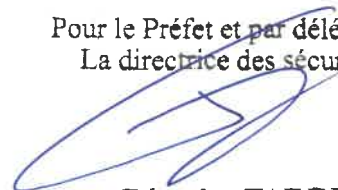
Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par l'article R. 723-25 du même code.

ARTICLE 9 : Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet de l'Hérault et les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI